

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-98

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 septembre 2008,
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 septembre 2008, par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE, de la réclamation de M. R.H. relative aux conditions d'accueil, le 8 juillet 2008, par un fonctionnaire de police du commissariat de Saint-Laurent-du-Var, où il s'était rendu pour déposer une plainte.

Elle a entendu M. R.H.

> LES FAITS

Domicilié à Nice, M. R.H. a été victime d'une utilisation frauduleuse de sa carte bancaire lors d'un voyage à l'étranger et sa banque lui a indiqué la marche à suivre afin de contester les opérations, d'où le dépôt d'une plainte le 8 juillet 2008. Il s'est donc rendu au commissariat de Saint-Laurent-du-Var, localité où il travaille.

Il s'est présenté à l'accueil vers 14h00, et on lui a demandé de patienter. Une dame, arrivée un quart d'heure après lui, a discuté avec le policier en uniforme qui assurait l'accueil, a également attendu un petit peu avant d'être reçue mais a été prise en charge avant lui, ce qui l'a surpris.

Après une heure d'attente, il a été reçu par un fonctionnaire de police en uniforme, à l'étage, auquel Il a fait part de son mécontentement d'avoir vu la dame être reçue avant lui. Le fonctionnaire lui a répondu sèchement qu'il n'organisait pas les tours. M. R.H. lui a expliqué les raisons de sa démarche et exprimé son souhait de déposer plainte, en lui présentant les relevés de compte dans lesquels il avait souligné les opérations frauduleuses et les frais occasionnés par celles-ci, frais que sa banque lui avait conseillé de faire figurer dans la plainte. Le fonctionnaire de police lui a répondu qu'il n'avait pas à prendre en compte cet aspect des frais dans la procédure. M. R.H. a insisté en disant que sa banque avait bien précisé que cela devait figurer dans la plainte. Le policier lui a alors répondu : « Je connais mon boulot et si vous n'êtes pas content, allez ailleurs ».

M. R.H. a tenu à préciser devant la Commission que dès le début de leur rencontre, la relation était tendue. Ne voulant pas la prolonger davantage, il n'a pas insisté pour la prise en compte des frais. Il a ensuite présenté l'ensemble des pièces (relevés de compte et pièce d'identité). A la lecture de ces documents, le policier a alors déclaré à M. R.H. que sa plainte ne pouvait pas être enregistrée car il habitait Nice et que le commissariat de Saint-Laurent-du-Var dépendait du tribunal de grande instance de Grasse. Il l'a donc invité à déposer

plainte dans sa ville de résidence. M. R.H. lui a fait part de sa surprise mais, vu le climat qui se durcissait, il a décidé de rentrer à son bureau, après avoir récupéré ses documents.

M. R.H. a déclaré à la Commission avoir eu le sentiment d'être victime d'une discrimination pour délit de faciès, car il lui a semblé que ce fonctionnaire avait refusé d'enregistrer la plainte après lecture de son patronyme sur les documents qu'il lui avait remis. Tout en reconnaissant qu'il ne s'agissait que d'un sentiment, il a tenu à ajouter que c'était la première fois qu'il l'avait éprouvé et d'une manière très forte.

De retour au bureau, M. R.H. a téléphoné à « info service public » et a appris qu'il pouvait légitimement déposer plainte au commissariat de Saint-Laurent-du-Var et que le policier avait l'obligation de l'enregistrer. Il a vérifié cette information auprès du parquet de Nice et a obtenu confirmation que le policier n'avait pas le droit de refuser d'enregistrer sa plainte.

M. R.H. est aussitôt retourné au commissariat, où il a croisé le fonctionnaire de police dans le hall. Il lui a expliqué en détail ses démarches auprès du parquet de Nice et qu'en conséquence, il avait l'obligation d'enregistrer sa plainte. Pour couper court et pouvoir retourner à son travail, M. R.H. lui a demandé son nom. Le policier a réagi vivement en lui disant qu'il pouvait l'accuser d'outrage. Comme M. R.H. lui faisait remarquer qu'il n'y avait rien d'outrageant à ce qu'il lui demande son nom, le policier lui a répondu : « Je n'ai pas à vous donner mon nom, vous sortez », en l'invitant fermement à s'en aller.

M. R.H. est sorti du commissariat mais, à peine la porte fermée, il l'a rouverte et dit au policier que s'il tenait à avoir son nom, c'était parce qu'il avait l'intention de déposer plainte pour discrimination raciale à son encontre. Le fonctionnaire de police est alors revenu vers lui et, sur un ton plus calme, s'est étonné de sa réaction. M. R.H. lui a alors expliqué qu'il avait eu le sentiment que c'était à la lecture de ses documents et notamment de son patronyme qu'il avait adopté l'attitude qui avait été la sienne et, comme il avait l'obligation juridique d'enregistrer sa plainte, il ne voyait pas d'autre explication que celle liée à son patronyme. Le fonctionnaire de police lui a alors proposé de le suivre dans son bureau pour discuter.

M. R.H. l'a suivi et lui a fait part de nouveau de son impression, ce à quoi le policier a dit qu'il ne s'agissait pas de ça, précisant qu'il était lui-même d'origine étrangère, polonaise en l'occurrence, et qu'il avait agi ainsi afin d'éviter des longueurs de procédure, la plainte devant transiter par le tribunal de grande instance de Grasse avant de parvenir au tribunal de son domicile. M. R.H. lui a alors répondu qu'il ne comprenait pas où était le problème et que c'était son travail de le faire. Alors qu'il lui proposait d'enregistrer sa plainte, M. R.H. lui a fait savoir que comme il lui avait proposé de l'enregistrer ailleurs, il irait ailleurs, ce qu'il fit quelques jours plus tard au commissariat central de Nice.

En quittant le bureau, M. R.H. a informé son interlocuteur de son intention de déposer plainte à son encontre. Par la suite, il a décidé de privilégier une saisine de la HALDE pour l'examen de cet incident.

La main-courante, rédigée par le sous-brigadier J.S. à l'occasion de la venue de M. R.H. et communiquée à la Commission par le directeur départemental de la sécurité publique, rapporte les éléments d'information suivants :

- concernant la dame qui a été reçue avant lui : « Une fois assis dans mon bureau, ce dernier m'a de suite déclaré être mécontent de nos services car une personne était passée avant lui. Je lui ai déclaré que je travaille au 1^{er} étage et je ne peux donc visualiser les personnes entrantes. »
- concernant la demande de prise en compte des frais de banque : « Je lui ai fait comprendre que seules les sommes débitées seront prises en compte et non les frais de banque ».

- concernant la première tentative de dépôt de plainte : « Lui demandant le lieu de son domicile et le lieu des faits, celui-ci m'a déclaré qu'il demeure à Nice et que les faits ont été perpétrés sur internet en Pologne et que sa banque se trouvait sur Nice. Je lui ai alors déclaré de se rendre dans un commissariat de son quartier afin que la procédure soit diligentée sans avoir à transmettre la procédure à Nice, ce qui éviterait l'attente de l'enquête. »

- concernant le deuxième entretien : « Ce même homme est revenu dans un état de nervosité me déclarant : « J'ai téléphoné au procureur, vous devez me prendre la plainte. Donnez-moi votre nom, c'est de la discrimination ». Je lui ai alors fait comprendre que je ne connais pas son nom, ni son prénom, que je n'avais pas à lui communiquer mon nom. Vu son état, je lui ai demandé de me suivre à mon bureau, ce dernier toujours dans un état de nervosité. J'ai expliqué à ce monsieur le suivi de procédure. Ne voulant rien comprendre, j'ai commencé à vouloir prendre la plainte afin de le calmer quand celui-ci m'a déclaré : « Ce n'est pas la peine de prendre ma plainte, je me rendrai dans un autre commissariat mais j'écrirai contre vous. »

> AVIS

Concernant le refus du fonctionnaire de police de communiquer son identité :

Rien n'oblige un fonctionnaire de police à communiquer son identité à un particulier.

Concernant le contenu de la plainte :

Le refus d'inscrire dans la plainte les frais de banque occasionnés par les opérations frauduleuses n'est pas contesté par le fonctionnaire de police qui en fait état, de son côté, dans la main-courante.

La Commission observe que si la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces¹ du 14 mai 2001 donne pour obligation au service qui reçoit la plainte de « veiller à recueillir les informations suffisantes pour effectuer les enregistrements qui s'imposent dans les fichiers de police judiciaire (notamment aux fins de diffusion du signalement de l'auteur des faits ou du mode opératoire) », aucun texte ne limite en revanche le champ des déclarations devant être prises en compte.

Dans le cas d'espèce, le refus du sous-brigadier de police J.S. (retraité depuis septembre 2008) de mentionner l'intégralité des déclarations de la victime n'était pas justifié et dénote un manque de professionnalisme.

Concernant le refus d'enregistrer la plainte :

M. R.H. a déclaré avoir essuyé un refus d'enregistrer sa plainte au motif que la démarche devait être effectuée dans un commissariat de son lieu de domicile, territorialement compétent. De son côté, le fonctionnaire de police indique, dans la main-courante, avoir simplement expliqué à l'intéressé que la procédure irait ainsi plus vite, comme s'il s'agissait là d'un « bon conseil » et non d'un refus.

Cet argument n'est pas recevable dès lors que la victime avait fait connaître clairement sa volonté de déposer plainte dès sa venue initiale au commissariat.

¹ Circulaire CRIM 01-07 F1 du 14 mai 2001, présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes.

En agissant ainsi, le sous-brigadier de police J.S. a non seulement ignoré l'obligation légale, qui s'imposait à lui, d'enregistrer, dès la première entrevue, la plainte de la victime, mais a également commis un manquement à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police du commissariat de Saint-Laurent-du-Var, et plus généralement, en raison de la fréquence des manquements constatés par la CNDS à ce sujet, à tous les services de sécurité habilités à recueillir les plaintes, d'une part, l'obligation qui s'impose à eux, en vertu de l'article 15-3 du Code de procédure pénale, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction, quel que soit le lieu de commission de l'infraction ou du domicile de la victime et, d'autre part, l'article 4 de la charte de l'accueil des victimes, aux termes duquel : « La mission d'accueil n'a de valeur que si elle débouche sur une prise en compte des demandes du public. Une réponse adaptée à chaque cas est apportée, en temps réel, aux demandes exprimées, que celles-ci concernent de simples incivilités, des nuisances, des infractions avérées, des demandes d'intervention ou d'information. En cas d'impossibilité de répondre immédiatement à ces sollicitations, des explications sont données sur les raisons de cette carence ou sur l'ajournement de la réponse policière. »

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 19 octobre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

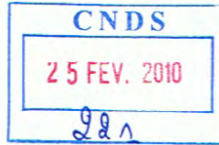
Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAS/N° 2010-1042-0



Paris, le 16 FEV. 2010

Réf. : n° 09-672-RB/AB

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 septembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'accueil de M. R H au commissariat de Saint-Laurent-du-Var, le 8 juillet 2008.

Je partage le regret exprimé par la Commission sur le refus initial de prendre la plainte du requérant. J'observe cependant qu'il s'agit là de la faute individuelle d'un fonctionnaire aujourd'hui à la retraite, ayant agi en violation des instructions données.

Je rappelle l'important effort réalisé ces dernières années pour améliorer l'accueil des victimes, avec notamment la diffusion, dans l'ensemble des services, de la charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes.

Un rappel commenté des règles et des dispositions applicables sera effectué aux personnels de police concernés.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN Cab-10- 309 - A

Paris, le 2 FEV. 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire R H .

Par courrier du 29 septembre 2009 (n° 09-672-RB/AB), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE, et qui porte sur les conditions d'accueil de M. R H , le 8 juillet 2008, par un policier du commissariat de Saint-Laurent-du-Var.

Rappel des faits

Le 8 juillet 2008, victime d'une utilisation frauduleuse de sa carte bancaire, M. R H se présenta à l'accueil du commissariat de Saint-Laurent-du-Var pour déposer une plainte. Il fut alors invité par le policier qui l'avait reçu à se rendre dans un commissariat proche de son domicile, situé à Nice, afin d'éviter les délais de transmission de la procédure.

Après s'être informé, M. H revint au commissariat de Saint-Laurent-du-Var et rappela à l'intéressé son obligation d'enregistrer sa plainte. Revenant sur sa position initiale, ce dernier accepta, mais M. H , convaincu d'être victime d'une discrimination raciale, refusa finalement sa proposition.

Analyse des avis et recommandations de la CNDS

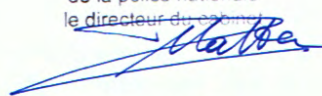
Comme l'observe la Commission, il appartenait au fonctionnaire de police d'enregistrer la plainte de M. H , conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Ce dysfonctionnement est imputable à un fonctionnaire aujourd'hui à la retraite.

Plus généralement, la direction centrale de la sécurité publique est attentive à l'application dans ses services de la démarche de qualité mise en place par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 et qui s'est concrétisée par la diffusion et la prise en compte, au sein de ses services, de la charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes.

Parallèlement aux dispositifs de formation, plusieurs notes de service ont été diffusées, les 10 novembre 2003, 13 janvier 2004 et 8 novembre 2007 afin de décliner et de préciser la mise en œuvre pratique de cette charte.

Néanmoins, un rappel commenté des articles 15-3 du code de procédure pénale et 4 de la charte d'accueil du public sera effectué par le chef de service à l'ensemble des agents du commissariat de Saint-Laurent-du-Var.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du commissariat



Thierry MATTA